

Saskia Perrin

Juin 2017

## Âge minimum de la responsabilité pénale : une approche humaine

Dans certains pays, des enfants peuvent se retrouver en prison avant 10 ans. Dans d'autres, les enfants en conflit avec la loi échappent entièrement à la justice pénale. Terre des hommes a fait de ces questions un de ses domaines d'expertise. Pour la plus grande organisation suisse d'aide à l'enfance, l'important n'est pas tant l'âge minimum de la responsabilité pénale que la nature, punitive ou éducative, de la réponse apportée à la délinquance juvénile. Rencontre avec Fabrice Crégut, conseiller en justice juvénile, Valentina Darbellay, responsable du programme Plaidoyer en Suisse et Lorène Métral, collaboratrice Plaidoyer.

### QUELQUES REPÈRES

#### Définitions

- Âge minimum de la responsabilité pénale : âge en dessous duquel un enfant ne peut être reconnu pénalement responsable par la société. On parle d'*irresponsabilité pénale absolue*. À partir de cet âge une *responsabilité pénale relative (ou atténuée)* peut être reconnue aux enfants.
- Âge minimum pour la détention : l'âge minimum de responsabilité pénale varie parfois de l'âge minimum pour la détention (c'est le cas en Suisse).
- Âge de la majorité pénale : Âge à partir duquel la responsabilité pénale est totale (ou absolue)

#### Les standards internationaux

La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ne propose pas de solution tranchée à cette question, puisqu'elle prévoit simplement que :

*« Les Etats parties s'efforcent ... a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ». Article 40-3-a.*

Le Comité des droits de l'enfant, dont le rôle est d'interpréter cette convention a cependant tenté de clarifier cette question. Il estime l'âge minimum absolu acceptable comme étant de 12 ans, et recommande un seuil préférable de 14, voire 16 ans. Cela signifie qu'en dessous de cette âge une infraction serait considérée comme une grosse erreur, une bêtise, qui aurait mal tourné et qui ne relève pas de la justice pénale.

***Selon votre expérience, quelle est l'utilité d'instaurer un âge minimum de la responsabilité pénale ? La Belgique, par exemple, n'a pas fixé d'âge minimum (contrairement à ce que recommande le droit international), et les mineurs n'y sont donc pas considérés comme pénalement responsables.***

*Fabrice Crégut* : Il faut comprendre la notion d'âge minimum de la responsabilité pénale à la fois d'un point de vue socio-politique et d'un point de vue historique. La notion prend aujourd'hui beaucoup plus de sens sous l'angle du développement de l'enfant, peut-être plus que sous celui de ses droits.

Le droit en général, et le droit pénal en particulier, permet de poser des limites de ce qui est admis de faire et de ce qui ne l'est pas dans la société. Ces interdictions s'accompagnent de sanctions. Au départ, il n'y avait pas de distinction entre la responsabilité pénale des adultes et celle des enfants. Cependant, au cours des siècles, on s'est aperçu que les sanctions pour les adultes étaient disproportionnées pour les enfants. Au 18<sup>e</sup> siècle, dans certains pays européens, on leur coupait les doigts lorsqu'ils volaient quelque chose, par exemple.

Il a donc fallu établir une responsabilité pénale allégée, avec des peines allégées. Dans ce même esprit, il a fallu aussi définir à partir de quel âge les enfants pouvaient être reconnus responsables pénalement et subir une peine pénale.

Aujourd'hui, les neurosciences ont clairement démontré que le cerveau de l'enfant (et même du jeune adulte) est en plein développement, et que dans ces conditions, il est préférable d'avoir pour les jeunes une approche éducative de la sanction pénale plutôt que punitive, c'est-à-dire basée sur la peine et la souffrance. C'est toute la raison d'être de la justice juvénile, une justice spécialisée et adaptée aux enfants.

Établir un âge minimum de la responsabilité pénale va donc permettre de fixer le seuil à partir duquel une société donnée va reconnaître une personne suffisamment mature pour assumer une responsabilité au niveau pénal.

***En Suisse, le Droit pénal des mineurs s'applique dès l'âge de 10 ans. Le Comité des droits de l'enfant recommande que l'âge de la responsabilité pénale – qui se distingue de l'âge minimum d'emprisonnement – soit porté à 16 ans. Quelle est la position de Terre des hommes à ce propos ?***

*Fabrice Crégut* : Établir un âge minimum de la responsabilité pénale est une problématique qui porte un paradoxe intrinsèque. En effet, la question de savoir si une personne est suffisamment mature pour comprendre la portée de ses actes dépend de plusieurs critères très subjectifs et plutôt difficiles à caractériser. On comprend, par exemple, que tous les enfants de 10 ans n'ont pas le même niveau de maturité, mais aussi qu'un même enfant ne peut pas comprendre toutes les conséquences de ses actes selon les faits en cause. Un jeune de 15 ans qui commet un homicide involontaire en conduisant la voiture familiale qu'il prend pour s'amuser est-il plus ou moins responsable qu'un jeune de 15 ans qui vole un téléphone pour le vendre et s'acheter à manger ?

La réponse à cette question n'est pas si évidente, et pour preuve, la Convention des droits de l'enfant ne fixe pas d'âge minimum de la responsabilité pénale. Aussi, certains pays, comme le Royaume-Uni, ont décidé que la question de la maturité doit être appréciée au cas par cas. Cela représente un réel danger pour l'égalité des droits, car la pratique montre que cette appréciation discrétionnaire du

juge varie beaucoup selon que le juge est plutôt répressif ou compréhensif. Les juges peuvent aussi être tentés de gérer différemment les affaires selon la pression médiatique, par exemple. Ceci ne devrait pas arriver car l'état de droit prévoit que nous devrions tous être égaux devant la loi.

Établir un âge minimum de responsabilité pénale a également une valeur symbolique très forte pour l'enfant lui-même. Si vous me posez la question pour mes propres enfants, je souhaiterais qu'ils soient reconnus responsables des faits dommageables qu'ils peuvent avoir envers les autres, et cela dès leur plus jeune âge, parce qu'accepter cette responsabilité leur permettra sûrement de ne pas recommencer. Reconnaître quelqu'un comme irresponsable peut avoir des conséquences néfastes sur sa compréhension de la portée de ses actes.

Ceci dit, il faut nuancer cette approche en précisant que des études criminologiques ont également montré que la participation à un procès pénal dans une institution judiciaire qui peut être très impressionnante, intimidante et finalement stigmatisante, peut avoir des effets très négatifs sur les jeunes. En étant considérés comme des « criminels », ils peuvent très vite se retrouver prisonniers de cette image et s'identifier à elle. La participation au procès pénal peut alors avoir des effets criminogènes. Il en va de même pour la détention qui a de très nombreux désavantages. C'est pour cela que l'on parle de la prison comme de l'école du crime. Voilà pourquoi les autorités judiciaires – et la société – ont intérêt à ce que la plupart des infractions soient traitées en dehors du système de justice et de façon éducative.

C'est dans cet esprit, auquel Tdh adhère, que le Comité des droits de l'enfant propose que l'âge minimum de responsabilité pénale soit le plus élevé possible, mais aussi que la plupart des cas soient traités en dehors du procès pénal et que la détention soit une mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible.

Un principe interrogeable cependant est celui de la spécificité de la justice pour les enfants, qui veut qu'ils soient tous traités de façon éducative jusqu'à l'âge de 18 ans. Ainsi, les pays qui tentent de diminuer l'âge de la majorité pénale en dessous de 18 ans, quelles que soient les circonstances, le font en contradiction avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, les infractions commises lorsque l'individu avait moins de 18 ans doivent être radiées du casier judiciaire lors de son passage à l'âge adulte.

***Le Droit Pénal des Mineurs Suisse repose justement sur le principe fondamental que vous venez d'évoquer : celui de la primauté de l'éducation sur la peine. Pensez-vous que l'âge minimum fixé à 10 ans pour la responsabilité pénale entrave ce principe ? Qu'en est-il de l'âge minimum d'emprisonnement, fixé à 15 ans ?***

*Fabrice Crégut* : La Confédération suisse a choisi d'avoir un système de justice juvénile dans lequel l'âge minimum de la responsabilité pénale (10 ans) est différent de celui pour l'âge de l'emprisonnement (15 ans). Le Comité des droits de l'enfant recommande que ces deux âges soient les mêmes pour éviter les confusions, et que l'âge soit graduellement augmenté le plus possible.

Selon moi, la question de l'âge minimum de la responsabilité pénale peut rapidement se transformer en un faux débat. En effet, toute la question au-delà de la portée symbolique de l'âge minimum de la responsabilité pénale est de savoir si l'approche de la justice pénale pour les enfants est réellement

spécialisée. C'est-à-dire si l'esprit avec lequel le juge prend sa décision a réellement une visée éducative et qu'elle est prise dans l'intérêt de l'enfant. C'est le cas – à mon sens – en Suisse.

Il faut comprendre qu'il y a également un danger non négligeable à ce que l'âge minimum de la responsabilité pénale soit trop élevé, si aucune provision spécifique n'est prévue pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum. Dans certains pays, les policiers peuvent se trouver très démunis lorsqu'ils n'ont pas de moyens juridiques spécifiques pour résoudre les infractions commises par des très jeunes qui se présentent à eux et qu'il faut faire face à une victime mécontente. Dans cette situation, ils peuvent être amenés – à tort, bien entendu – à violenter l'enfant « pour lui faire passer l'envie de recommencer ».

Le système suisse avec son âge minimum de responsabilité pénale assez bas mais un âge de détention plus élevé, présente l'avantage de faire « entrer dans le radar » du juge spécialisé pour les enfants ces jeunes qui commencent à dévier. Avec le système de mesures de protection, le juge dispose alors d'un ensemble de mécanismes éducatifs et respectueux des droits des enfants pour « remettre le jeune dans le droit chemin ». Pour les jeunes qui récidivent parce qu'ils font face à plus de difficultés, il faudra parfois plusieurs tentatives, et un accompagnement socio-éducatif plus soutenu pour corriger cette déviance. Le juge « accompagne » en quelque sorte le jeune et peut entrer dans un dialogue avec lui, avant qu'il entre dans une carrière criminelle à l'âge adulte où les dérapages ne sont plus pardonnés. Ce système a parfois été taxé de paternaliste, mais il a également fait ses preuves, et il est considéré comme ayant participé à la diminution de la criminalité des jeunes en Suisse au cours des 10 dernières années.

***Donc selon vous le débat devrait plutôt porter sur les mesures associées à cette responsabilité pénale plutôt que sur l'âge minimum ? Quelles sont les mesures préconisées pour les mineurs en conflit avec la loi selon Tdh ?***

*Fabrice Crégut* : C'est exactement de cela dont il est question finalement plutôt que l'âge minimum de la responsabilité pénale dont l'arbitraire ne permet pas de s'adapter à chaque situation. Derrière cette question, c'est l'approche de la justice pénale qu'il faut regarder. Les peines (ou les mesures) sont-elles prises pour punir l'enfant et chercher à lui faire apprendre à travers la souffrance ? Cette méthode est vouée à l'échec. Ou bien, est-ce que la sanction est mise en place pour permettre au jeune de prendre conscience que ses actes ont des conséquences, et que lorsque ces conséquences sont négatives, il faut les réparer ?

C'est pour cette raison que Tdh promeut la justice restauratrice. Cette approche de la justice prévoit que l'auteur se confronte à sa victime, à la fois pour lui présenter des excuses lorsqu'il comprend que le préjudice qui lui a été infligé a pu causer une souffrance, et trouver avec elle un moyen de réparer son geste.

Parce que la justice restauratrice n'est pas applicable dans tous les cas, il existe des possibilités de réparer une infraction de façon indirecte. La prestation personnelle en Suisse (ou le travail d'intérêt général en France) permet de réparer de façon indirecte le dommage causé à la victime, ou même celui de la société lorsqu'il n'y a pas de victime. L'exemple le plus courant est un jeune qui repeint le mur de son voisin sur lequel il a fait un graffiti. La justice restauratrice peut prendre beaucoup de

formes très différentes et être réellement adaptée à l'âge de l'enfant et à la gravité de l'infraction. Elle coûte au contribuable par ailleurs bien moins cher que la détention.

***Comment la question de l'âge minimum est-elle abordée dans vos contextes d'intervention et quelles en sont les conséquences ? Quel est le modèle de justice pénale des mineurs que vous rencontrez le plus souvent ?***

*Fabrice Crégut* : C'est dans les contextes dans lesquels Tdh travaille que le débat sur l'âge minimum de la responsabilité pénale prend tout son sens. Dans de nombreux pays, en effet, l'approche de la justice juvénile est encore très punitive. Les sanctions sont avant tout des peines d'emprisonnement. Il n'est pas rare de retrouver un jeune de 15 ans en prison pour deux ans, pour avoir volé un téléphone portable ou un vélo.

Nous avons même croisé un enfant de 8 ans emprisonné pour deux ans parce qu'il avait découpé des documents de son enseignant, dans un pays où l'âge minimum de la responsabilité pénale est de 7 ans. Nous sommes très loin de l'esprit de la Convention des droits de l'enfant. Cet enfant débutera sa vie avec un bagage assez lourd. Surtout que l'éducation en prison n'est souvent pas du tout comparable avec celle qui est fournie par l'école, dans l'environnement naturel de l'enfant.

Par ailleurs, une justice trop autoritaire et un État trop répressif peuvent avoir des conséquences très négatives pour la société entière. Le sentiment d'injustice ou d'oppression peut croître et finir par générer encore plus de comportements antisociaux, parfois même extrémistes.

Dans ces conditions, on comprend que les normes internationales prévoient que l'âge minimum de la responsabilité pénale soit le plus élevé possible, et surtout, qu'un enfant reçoive dans la justice « *un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci* » (Article 40, Conventions des droits de l'enfant).

Une autre problématique très fréquente est celle de la détermination de l'âge des jeunes. Dans beaucoup de pays, l'absence d'enregistrement des naissances entraîne un manque de documents permettant d'établir avec certitude l'âge des enfants. Des techniques médicales existent, mais leur manque de précision et leur coût les rendent réellement inadaptées. En conséquence, des moins de 18 ans peuvent se voir juger comme des adultes, et vice-versa. C'est un problème beaucoup plus répandu que ce que l'on pourrait penser.

***Que peut faire Terre des hommes pour soutenir les enfants en conflit avec la loi dans les contextes où la justice est trop autoritaire ?***

*Fabrice Crégut* : Nous commençons beaucoup de nos projets en réunissant les différents acteurs concernés autour de discussions. Souvent, les praticiens et les décideurs sont conscients des difficultés qui existent dans leurs pays, mais à leur niveau individuel, ne peuvent pas changer grand-chose. Ils intègrent leurs fonctions dans un système existant depuis des décennies, qui a ses propres règles, et parfois ses propres dérives. Pour progresser professionnellement, ils doivent souvent se

conformer à ces pratiques et les répéter. La corruption, le népotisme et d'autres écueils apparaissent comme ceci. Parfois aussi, les professionnels n'ont pas un intérêt réel pour la cause des enfants qu'ils ont en face d'eux, ce qui rend difficile la réussite de leur mission. Enfin, les acteurs de la justice doivent souvent travailler dans des sociétés qui pensent que la criminalité doit être combattue par la répression, sans savoir que celle-ci est plus criminogène qu'une approche éducative.

Terre des hommes joue alors un rôle d'animateur en construisant une dynamique de réforme des systèmes de justice, en sensibilisant ces acteurs aux causes profondes de la criminalité, qui n'ont souvent pas grand-chose à voir avec les enfants eux-mêmes : la pauvreté, le manque d'encadrement familial, la faiblesse du système éducatif, un environnement social violent, etc. Difficile alors de faire porter aux enfants la responsabilité de cette criminalité vers laquelle ils sont finalement poussés.

Nous formons ensuite les acteurs aux standards internationaux et essayons de réfléchir avec eux à la meilleure façon d'adapter les bonnes pratiques aux spécificités de leur contexte. C'est un travail qui prend du temps, des décennies parfois.

***En Suisse aussi, vous protégez les droits des enfants en conflit avec la loi : Terre des hommes a dénoncé en Juin 2016, à travers un rapport complet, la détention administrative des enfants migrants en Suisse et le manque de données associées à cette problématique. Dans quelle mesure peut-on considérer la détention administrative de ces enfants comme illégale ?***

*Lorène Métral* : L'action de Terre des hommes en Suisse se focalise en effet sur la détention administrative des mineurs migrants. Le placement de ces enfants en détention ne relève donc pas du tout du domaine pénal mais repose sur les lois sur l'asile (LEtr et Lasi). En Suisse, il est possible qu'un jeune de 15 à 18 ans soit placé en détention administrative du fait de son statut migratoire et selon les modalités énoncées par la loi. Nous parlons donc d'enfants qui n'ont commis aucune infraction pénale. Terre des hommes considère cette détention comme illégale car elle va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant et des obligations légales de la Suisse découlant de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant il y a vingt ans. Cette pratique a notamment été condamnée par le Comité des droits de l'enfant et notamment lors de la Journée de discussion générale en 2012.<sup>1</sup>

***Un an après la publication de ce rapport, quel est votre bilan ?***

*Valentina Darbellay et Lorène Métral* : La présentation du rapport de Terre des hommes lors d'un séminaire au Parlement à Berne a suscité un fort intérêt médiatique et de la société civile sur le sujet. Des interpellations politiques ont été déposées par des parlementaires<sup>2</sup> pour tenter d'avoir plus de précisions sur la situation de ces enfants et Terre des hommes a présenté plusieurs fois cette problématique lors de conférences. Cependant, il faut avouer que peu de changements notoires ont eu lieu pendant l'année écoulée au niveau fédéral. Nous avons dernièrement permis de mettre en lumière certains dysfonctionnements quant aux statistiques sur le nombre d'enfants détenus pour

---

<sup>1</sup> Rno 78 Committee on the rights of the child, report of the 2012 day of General Discussion on the rights of all children in the context of international migration

<sup>2</sup> Voir par exemple : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20163569>

des motifs liés à la migration – statistiques déjà peu nombreuses, ce qui rend impossible toute évolution chiffrée ou une réelle traçabilité de la situation. Malgré ces difficultés, Terre des hommes continue de lutter pour la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et pour la mise en œuvre d'alternatives à la détention administrative dans tous les cantons. Malgré un contexte international migratoire difficile, de plus en plus d'institutions se prononcent fermement contre la détention administrative des mineurs, ce qui est aussi encourageant.

***La votation populaire cantonale bernoise du 21 mai sur le crédit 2016-2019 pour l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile relance d'ailleurs le débat sur cette question. Quelle a été la réaction de Terre des hommes après l'annonce du refus du crédit par une majorité des bernois ?***<sup>3</sup>

*Valentina Darbellay et Lorène Métral* : La votation populaire cantonale du 21 mai représentait un enjeu important pour la prise en charge de qualité des mineurs non accompagnés dans le canton de Berne. Suite au rejet du crédit pour l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile, Terre des hommes a réagi dans le cadre de l'ADEM, l'Alliance pour les Droits des Enfants Migrants. De concert avec les autres membres de l'Alliance (le Service Social International, l'Institut International des Droits de l'Enfant et l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés), Terre des hommes a fortement regretté le résultat de la votation. Celui-ci remet en question la pérennité des mesures spécifiques et progressistes mises en œuvre par le canton de Berne pour la prise en charge et l'accompagnement des mineurs non accompagnés. L'ADEM rappelle avec force que pour permettre aux jeunes de s'intégrer dans la société suisse, il est important d'investir dans un accompagnement adéquat et respectueux de leurs droits.

Si la votation avait été acceptée, le crédit supplémentaire demandé par le Grand Conseil bernois aurait en effet permis de combler l'absence de ressources destinées à financer ce qui n'est pas couvert par le forfait de la Confédération, à savoir des centres spécialisés d'hébergement et d'accueil des requérants d'asile mineurs non accompagnés, y compris un accompagnement adéquat pour répondre aux besoins spécifiques de ces enfants. Sur le long terme, une telle prise en charge des RMNA aurait coûté moins cher puisqu'elle leur aurait permis d'avoir une formation et de pouvoir s'intégrer mieux dans notre société. En l'absence de financement, ces enfants seront hébergés avec des adultes, ce qui est contraire aux prescriptions légales (Art. 37(c) de la Convention relative aux droits de l'enfant), et ils ne bénéficieront pas du traitement réservé aux enfants. Pourtant, ce sont des enfants avant d'être des migrants.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Une majorité des citoyens bernois a refusé à travers cette votation un crédit de 105 millions de francs qui aurait été consacré pour l'essentiel à l'accueil de mineurs non accompagnés.

<sup>4</sup> Pour plus d'informations, lire le communiqué de presse de l'ADEM à propos des résultats de la votation : [L'ADEM souhaite exprimer ses regrets concernant le résultat de la votation cantonale du 21 mai sur l'hébergement et l'accompagnement des Mineurs non accompagnés dans le canton de Berne.](#)